

POSITION d'Eau & Rivières sur la MÉTHANISATION

Validée par le CA du 10 avril 2017

I/ ETAT DES LIEUX ET CONTEXTE :

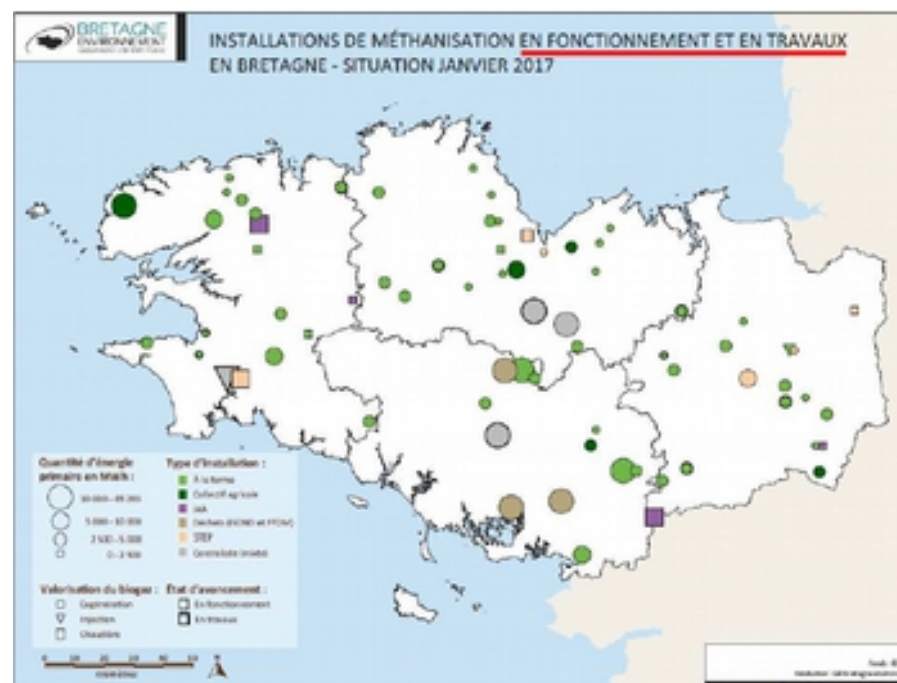
En France, fin septembre 2016¹ :

*la production d'électricité à partir de biogaz représente 0,4 % de la consommation électrique nationale

*478 installations produisent de l'électricité à partir de biogaz, dont 61% de moins de 0,5MW

En Bretagne² :

- entre 2007 et 2016, 149 projets répertoriés, dont 102 projets aidés (80% à la ferme, 10% collectif agricole, 10% centralisé³), soit 61M d'€ d'aides publiques, avec ralentissement de l'activité depuis 2015 et évolution vers des petits projets ;
- en septembre 2016, 61 unités en fonctionnement, dont 42 à la ferme et 5 en collectif agricole, utilisant 469 000 tonnes de substrats (hors effluents de stations d'épuration), soit 26,6 kTep, pour 14,7 MWé installés, 19,7 MWth installés (dont 3,5 MW en chaudière), et 70 Nm³ CH₄/h injectés (équivalent 350 kWé)



1 Source : La France Agricole, 29 novembre 2016

2 Source : Ademe, février 2017

3 Centralisé = multi-acteurs et industriels

- les substrats utilisés⁴ :
 -à la ferme : 73% effluents d'élevage, 8% CIVE, 7% déchets végétaux d'IAA/déchets verts, 5% déchets d'origine animale, 4% cultures énergétiques, 3% résidus de culture
 -collectifs : 62% effluents d'élevage, 26% déchets d'origine animale, 4% déchets végétaux d'IAA/déchets verts, 3% déchets de STEP, 2% biodéchets, 1% résidus de cultures, 1% cultures énergétiques

Contexte juridique, politique et financier de soutien à la méthanisation :

- Loi sur la transition énergétique 2015 : alimentation des méthaniseurs par des cultures principales alimentaires possible dans la limite de 15% du tonnage (article 112), inscription de la méthanisation comme action de lutte contre le gaspillage alimentaire (article 103)
- Plan national Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) de 2013. Objectif : 1000 méthaniseurs à la ferme en 2020 (90 en 2012, 160 en 2014). Lien avec Plan national Biogaz 2015-2020 et projet agro-écologique.
- Pacte électrique breton 2010 : objectif de production de 120MW par biomasse d'ici 2020 ; 35 dossiers déposés en 2014.
- Projet agricole et agro-alimentaire breton 2014-2020 du Pacte d'avenir : 7M€ du Conseil Régional + financement ADEME (7M€ par an minimum). Objectif : 25 à 30 unités par an.
- Convention de partenariat entre GRTGaz, les chambres d'agriculture et la FNSEA le 29 novembre 2016, sur le développement du biométhane et sur l'aménagement des parcelles recevant des canalisations de gaz
- Plan national de performance énergétique (PPE), avec appels à projets. Objectifs pour le biogaz entre 2016 et 2023 : production d'électricité x2 à x3, production de chaleur x7, biométhane injecté x40.
- Plan de lutte contre les algues vertes (3 appels à projet) : accord de financement pour 17 projets, dont 4 en fonctionnement
- Plan BIOGAZ Bretagne et Pays de Loire (financements ADEME, Régions, Départements) depuis 2007

Soit des aides publiques de l'Europe (FEDER), de l'ADEME, du PPE, des Conseils régionaux, des Conseils départementaux, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (partie digestat)

⁴ Données janvier 2017, Bretagne et Pays de Loire, unités en fonctionnement et en projet

II/ POSITION DE L'ASSOCIATION sur les projets d'unité de méthanisation :

Eau & Rivières de Bretagne n'est pas a priori opposée à la méthanisation ou production de biogaz, puisqu'elle peut permettre sous certaines conditions :

- le traitement des déchets organiques fatals,
- la production d'une énergie renouvelable et territorialisée,
- la production d'un digestat riche en éléments minéraux, facilement utilisable en agriculture, pouvant se substituer aux engrais de synthèse,
- et la diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage des énergies fossiles ou d'engrais de synthèse.

Cependant,

- face au développement de projets industriels basés sur un modèle agricole ou sociétal destructeur de l'environnement,
- face au développement important vécu et à venir, des unités de méthanisation sur le territoire breton,
- face aux interrogations en suspens sur le bénéfice réel pour l'environnement (eau, sol, air, biodiversité), en particulier le problème d'ammoniac dans l'air,
- face aux pollutions et aux incidents déjà observés,
- face aux engagements financiers importants reposant sur les fonds publics (subventions et vente d'électricité),
- face aux alertes sur les problèmes de rentabilité des unités actuelles en France,
- et face à leur forte dépendance extérieure,

l'association demande à l'Etat de renforcer les exigences en matière de réglementation environnementale sur l'ensemble des projets de méthanisation (infrastructures, ressources et digestat, seuils et statuts, localisation, sécurité, etc) ;

l'association demande, dans le cadre de leur financement, au Conseil Régional et à l'ADEME Bretagne de définir un schéma régional de la méthanisation, dans le cadre de la Conférence Régionale de la Transition Energétique, comprenant un état des lieux et une analyse des gisements en intrants et des équipements régionaux, une liste de préconisations à respecter, une méthode de contrôle de ces préconisations et une méthode de gestion régionale des volumes par territoire ;

l'association se donne la possibilité d'intervenir auprès des Services de l'Etat pour rendre le projet plus acceptable ou demander son abandon, voire de s'opposer à des projets incohérents d'un point de vue environnemental ;

et pour chaque projet, l'association détermine sa position selon plusieurs critères, à étudier au cas par cas.

La méthanisation peut être une solution énergétique (méthanisation industrielle avec exportation), mais ne peut être une solution agro-écologique permettant de diminuer la pression azotée et de réduire le cheptel. On ne construit pas une filière sur un dysfonctionnement et, en matière agricole, il s'agit d'une vraie fausse solution.

III/ CRITÈRES DÉFINISSANT LA POSITION d'Eau & Rivières de Bretagne :

A- Le respect de principes de base

1/ La réduction des déchets et du gaspillage alimentaire :

Respect de la hiérarchie de gestion des déchets (Lois Grenelle), où prévention, réemploi/réutilisation, recyclage, prévalent à la valorisation (dont énergétique) et à l'élimination de tout déchet. La réduction des déchets devra être anticipée dans le schéma régional de la méthanisation.

Respect de la hiérarchie des actions sur le gaspillage alimentaire (Loi de transition énergétique), où prévention, don ou transformation, et valorisation en alimentation animale, sont prioritaire sur « *l'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation* ».

2/ Une agriculture liée au sol et respectueuse de l'environnement

Respect des principes de l'agro-écologie (Loi d'avenir agricole), basée sur le fonctionnement de l'écosystème, respectueuse de l'environnement et mieux intégrée dans la société.

3/ Des économies d'énergie

Respect de l'objectif de réduction de la consommation énergétique (Loi de transition énergétique), de -50% entre 2012 et 2050. Le schéma régional de la méthanisation ne peut se penser indépendamment de la politique de réduction des consommations.

B- La justification territoriale et environnementale du projet

1/ Une complémentarité territoriale avec les autres processus de traitement des déchets

Tout projet doit tenir compte, avant sa création puis à son dimensionnement, de la concurrence avec les méthaniseurs et autres outils de traitement des déchets du territoire, en terme de ressources méthanogènes, débouchés énergétiques, exutoires pour les digestats et lixiviats.

2/ Une exclusion des territoires les plus excédentaires en azote et en phosphore

Le procédé de la méthanisation ne permet pas de réduire l'azote ou le phosphore, et ne semble donc pas être la solution aux excédents structurels, par exemple dans les bassins à algues vertes. Le risque est même de voir augmenter les quantités d'azote ou de phosphore sur un territoire par apports d'intrants additionnels extérieurs.

Cependant, si le projet permet de réduire réellement l'apport d'engrais minéraux de synthèse, tout en maîtrisant mieux la fertilisation (techniques agronomiques) et si un dispositif de contrôle fiable et strict est mis en place, cette technique pourrait contribuer à faire évoluer les apports sur des territoires en excédent. Mais la méthanisation ne doit pas être le premier levier,

l'évolution des systèmes agricoles restant prioritaire.

Les projets avec utilisation de la chaleur pour le séchage de fourrages en grange peuvent permettre d'augmenter la part d'herbe dans la SAU d'un bassin versant et doivent faire l'objet d'une étude globale du bénéfice en terme de réduction des excédents.

3/ Le respect de la fonction alimentaire des terres agricoles

Le projet ne doit pas consommer de terres agricoles supplémentaires, tant par l'implantation des bâtiments que par l'utilisation de cultures principales dédiées à un usage énergétique. De même, à l'échelle d'une exploitation agricole, la méthanisation ne doit pas entraîner d'importation supplémentaire d'aliment pour le bétail, qui a pour effet induit la consommation de terre agricole à l'extérieur du territoire.

De plus, le projet ne doit pas augmenter la pression sur le foncier agricole, tant par le besoin en intrants (cultures énergétique), que par le besoin en terres d'épandage du lixiviat.

C- L'impact sur l'environnement, ainsi que sur la santé et la sécurité des riverains

L'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité, l'air et les sols ne doivent pas être impactés par les projets, grâce à une gestion de l'outil adaptée, rigoureuse et sous contrôle, prenant en compte le risque de pollution accidentelle.

La preuve d'une diminution des gaz à effet de serre doit être apportée, en prenant en compte toutes les étapes du processus : transports, stockage, brûlages éventuels de la torchère, épandage du digestat solide ou liquide (volatilisation de l'ammoniac notamment) ..., et en prenant en compte les fuites de gaz (méthane, H₂S...).

Les risques toxiques (émissions de gaz) et sanitaires (pathogènes), ainsi que l'impact olfactif et sonore doivent être évalués et maîtrisés. En particulier, l'impact du transport des intrants et digestats doit être évaluée.

Il en est de même pour mes risques d'incendie et d'explosion : exclure les projets avec ATEX (atmosphère explosive).

Des préconisations par les services publics, assortis de contrôles, sont nécessaires : sur l'épandage (ex : part minimum sur l'exploitation, enfouissement), sur le stockage des intrants (ex : protection obligatoire en cas d'écoulement), sur la volatilisation de l'ammoniac (ex : couverture des fosses), sur les risques (ex : suivi des fuites de gaz, étude sismique, formation obligatoire, contrat d'entretien), sur la distance aux habitations (200m, selon demande du Sénat), sur le transport (ex : voies d'accès dédiées) etc.

D- La pertinence économique du projet

La viabilité économique du projet doit être assurée pour 15 ans, en tenant compte des exigences environnementales, des coûts de réparation, maintenance et contrôle souvent sous-estimés. La diminution de ressources méthanisables doit être anticipé pour ne pas conduire à des dérogations sur des règles environnementales permettant à l'outil de fonctionner.

Les méthaniseurs surdimensionnés, issus de l'industrie ou de fermes dont le type de productivité ne correspond pas à une démarche de transition sociétale et agricole, sont à exclure.

La collectivité, qui verse les subventions indispensables à de tels outils, ne doit pas avoir à assumer les pertes d'exploitation d'un

outil mal dimensionné. L'éventualité d'un échec doit être évaluée en précisant le financement d'un potentiel démantèlement. L'intérêt économique du producteur (versus l'intérêt des industriels alentour), ainsi que la transmission de son outil de production, doivent être questionnés : endettement, engagement de long terme...?

E- Le gisement en déchets : de qualité, de proximité, suffisant, pérenne, linéaire, préservé de la concurrence

Le déchet doit être « fatal », donc ne doit pas pouvoir être évité, réutilisé ou recyclé.

Exclure en particulier les ordures ménagères brutes ou issues de processus de tri mécano-biologique, de mauvaise qualité (métaux lourds).

De même, exclure les cultures principales dédiées (type maïs) qui suppriment la vocation alimentaire des terres agricoles, augmentent l'azote sur les territoires (par import supplémentaire d'aliment pour le bétail), et peuvent changer indirectement l'affectation des terres à l'étranger.

Une maîtrise en propre par l'exploitant d'un minimum de 60% de ses intrants doit être exigée.

A noter la nécessité d'associer types d'intrants (effluents d'élevage, matières végétales et graisses) pour une meilleure efficience : un mélange subtil difficile à piloter.

F- Le digestat : de qualité, à utilisation locale et pertinente agronomiquement

La qualité du digestat doit être analysée, en questionnant l'impact de son épandage sur la qualité de l'eau, de l'air et des sols du territoire considéré. La fertilisation par ces digestats (équivalents à un lisier fortement lessivable) dépendra de leur qualité.

La méthanisation extrait du carbone, sauf forme de méthane (CH₄), qui ne sera pas restitué aux sols. Ce carbone est la base des matières organiques (humiques) nécessaires pour qu'un sol puisse retenir l'eau et nourrir la biodiversité des sols.

La méthanisation, comparée à la minéralisation naturelle, accélère le cycle du carbone et les digestats peuvent appauvrir le sol en matière organique : leur épandage doit être associé à une conduite des cultures particulière (semi direct, sous couvert, non labour...), et/ou à l'épandage d'effluents pailleux, pour une fertilisation mixte moins lessivable et plus durable, permettant également la rétention de l'eau du sol.

Le dimensionnement des projets doit s'adapter aux surfaces disponibles et pas l'inverse, dans un objectif de valorisation territoriale : privilégier une baisse du dimensionnement à l'exportation des digestats hors zone, traduisant un excédent local.

Le plan d'épandage doit être fiable et pérenne (autorisation des propriétaires des terres, proximité des parcelles...).

G- La valorisation énergétique du biogaz et de l'excès de chaleur émis : totale, rentable et locale

Toute l'énergie produite doit être valorisée, avec un bilan énergétique positif et pérenne.

La chaleur doit être valorisée toute l'année (dans bâtiments agricoles, ou en combinant différents usages saisonniers) localement.

Le transport du biogaz (dit « porté ») crée un risque accru d'accident lors du transport, donc privilégier l'injection directe dans le réseau.

H- L'acceptabilité sociale du projet dans son territoire et le respect des règles, schémas, plans existants

Prise en compte de l'avis du voisinage et de la collectivité.

Prise en compte de l'impact sur le monde agricole environnant (avantage concurrentiel).

Prise en compte des règles d'urbanisme (SCOT et PLU), des objectifs locaux d'économie d'énergie (SRCAE, PCET), des zonages écologiques (SRCE, Natura 2000, ZNIEFF...)

Prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE local, du 5ème programme d'action nitrates, des plans de prévention et de gestion des déchets.